

Traité d'extradition

entre

la Confédération suisse et l'Autriche-Hongrie.

(Du 10 mars 1896.)

La Confédération suisse

et

**Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, Roi de Bohême,
etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie,**

ayant jugé à propos de conclure un traité sur l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *Edouard Müller*, conseiller fédéral, chef du Département fédéral de Justice et Police,

**Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc.,
et Roi apostolique de Hongrie :**

M. le comte *Charles de Kuefstein*, son conseiller intime et chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération suisse, chevalier de l'ordre de la couronne de fer de 1^{re} classe, etc., etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article I^{er}.

Les gouvernements des hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus contre lesquels une enquête est ouverte ou qui ont été condamnés par les autorités judiciaires de l'une des parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés à l'article II ci-après, et qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie.

L'extradition n'aura lieu que pour une action punissable qui, d'après la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis, peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Lorsque l'action punissable, motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un Etat tiers, l'extradition aura lieu, si les législations des parties contractantes autorisent la poursuite des faits de ce genre, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger, et qu'il n'y ait lieu, pour l'Etat requis, de traduire le criminel devant ses propres tribunaux, ni de le livrer au gouvernement de l'Etat où l'action punissable a été commise.

Article II.

Les actes punissables à raison desquels l'extradition sera accordée, s'ils constituent une infraction de droit commun, sont les suivants :

1. L'homicide, le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement.
2. L'avortement.
3. Les coups et blessures, l'administration de substances dangereuses ou de poisons, ainsi que tout autre acte, lorsque, par ces faits, le délinquant aura occasionné

volontairement, mais sans intention de donner la mort, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, ou une mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente.

4. L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant.
5. L'exposition ou l'abandon d'enfant.
6. L'enlèvement de mineurs.
7. Le viol.
8. L'attentat à la pudeur commis sur une personne avec ou sans violence.
9. L'attentat aux mœurs, excitant, pour satisfaire les passions d'autrui, à la débauche ou à la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe; de même l'attentat aux mœurs, commis pour satisfaire ses propres passions, en excitant à la débauche les mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsque celui qui se rend coupable de cet attentat est le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur ou toute autre personne chargée de la surveillance de la personne débauchée.
10. La polygamie.
11. Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile.
12. Les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, si ces menaces ont été faites avec ordre ou sous condition.
13. La contrefaçon ou falsification de documents publics ou privés, et l'usage de ces documents; la destruction, détérioration ou suppression illégale d'un document, avec intention de porter préjudice à une tierce personne; l'abus de blanc-seing.
14. La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; la

contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'obligations ou d'autres titres et valeurs, émis par l'Etat ou, avec l'autorisation de l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers ; l'émission ou la mise en circulation de ces billets de banque, obligations ou autres titres et valeurs contrefaits ou falsifiés.

15. La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques destinés à un service public ; l'usage de pareils sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'abus de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques destinés à un service public.
16. Le faux témoignage, la fausse expertise, le faux serment, l'excitation au faux serment, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.
17. La dénonciation calomnieuse.
18. L'abus d'autorité, le détournement et la malversation de la part de fonctionnaires publics.
19. La corruption de fonctionnaires publics, de juges, de jurés et d'experts.
20. L'incendie et l'emploi abusif de matières explosibles.
21. Le vol et le brigandage.
22. L'extorsion.
23. L'escroquerie et la fraude.
24. Les soustractions frauduleuses ou détournements et l'abus de confiance.
25. La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites au préjudice des créanciers.
26. Les actes intentionnellement attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer ; la destruction ou la détérioration de chemins de fer, de leur matériel d'exploitation, de machines à vapeur, de télégraphes et téléphones, ayant un caractère d'utilité publique.

27. Les actes intentionnels, propres à amener une inondation, s'il en résulte un danger pour la vie des personnes ou pour la propriété d'autrui.
28. La destruction ou dégradation intentionnelle de la propriété mobilière ou immobilière, publique ou privée, y compris l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.
29. Le mélange intentionnel, aux denrées, de matières pouvant donner la mort ou altérer la santé, ainsi que la mise en vente ou la distribution de pareilles denrées, en cachant leur caractère nuisible.
30. Les actions causant la destruction, l'échouement, la détérioration ou la perte de navires.
31. Le recèlement des objets provenant de vol, de brigandage ou de soustraction frauduleuse.
32. L'assistance prêtée pour la suppression des traces d'une action punissable.

L'extradition sera accordée de même dans les cas de tentative et de participation, lorsqu'ils sont prévus par la législation des parties contractantes.

Article III.

L'extradition ne sera pas accordée pour des infractions politiques.

Elle sera accordée alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue principalement un délit commun. L'Etat requis appréciera librement, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selon les faits de la cause; il pourra exiger de l'Etat requérant la production de tous les renseignements et justifications nécessaires sur l'état de fait.

Lorsque l'extradition sera accordée, la personne dont l'extradition est demandée ne pourra être, dans l'Etat re-

quérant, ni poursuivie ni punie pour un crime politique non plus que pour son motif ou son but politique.

Article IV.

L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions aux lois fiscales, ni pour les délits purement militaires.

Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction motivant l'extradition a contrevenu, en outre, à une loi fiscale ou à une loi militaire, cette contravention ne pourra ni entraîner une condamnation, ni constituer une circonstance aggravante.

Article V.

Si la peine édictée par la loi de l'Etat requérant, pour l'infraction qui motive la demande d'extradition, est une peine corporelle, cette peine sera, le cas échéant, commuée en prison ou en amende.

Article VI.

Aucune personne extradée en vertu du présent traité ne pourra être jugée, dans le pays requérant, par un tribunal d'exception.

Article VII.

Les individus poursuivis pour des actes mentionnés à l'article II devront être mis en état d'arrestation provisoire sur la demande qui en sera faite par une autorité compétente en vue de leur extradition et moyennant la production soit du jugement de condamnation, soit d'un acte d'accusation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire aura lieu également sur tout autre avis, qu'il soit transmis par la poste ou par le télégraphe, attestant qu'il existe un des documents ci-dessus énumérés.

Dans l'un et l'autre cas, la demande d'arrestation provisoire sera adressée, par voie diplomatique, au président de la Confédération, si l'inculpé s'est réfugié en Suisse, et au Ministère impérial et royal des affaires étrangères à Vienne, si l'inculpé s'est réfugié en Autriche ou en Hongrie.

En cas d'extrême urgence, l'arrestation provisoire aura lieu également sur la demande d'une autorité de l'une des parties contractantes adressée directement à une autorité de l'autre partie.

Article VIII.

Dans le cas du dernier alinéa de l'article VII, l'individu arrêté sera mis en liberté si, dans les huit jours dès celui de l'arrestation, avis de l'existence d'un mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire n'a pas été donné à l'autorité requise.

Dans tous les cas, l'individu arrêté en application de l'une des dispositions de l'article VII sera mis en liberté, si, dans les vingt jours dès le jour de l'arrestation, le gouvernement auquel l'extradition devra être demandée n'a pas reçu communication, par voie diplomatique, de l'un des documents mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article VII.

Article IX.

La demande d'extradition devra être faite par voie diplomatique.

Article X.

Elle sera accompagnée de l'un des documents mentionnés à l'article VII, expédié en original ou en copie légalisée.

Ce document indiquera la nature et la gravité du fait incriminé, la date et le lieu auxquels il a été commis, ainsi que le texte de la loi pénale en vigueur dans le pays requérant, qui est applicable à ce fait et qui énonce la pénalité que ce fait entraîne.

Lorsqu'il s'agit de délits contre la propriété, il y aura toujours lieu d'indiquer le montant du dommage que le délinquant a causé ou voulu causer.

La demande d'extradition sera accompagnée, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou d'autres données pouvant servir à vérifier son identité.

Dès qu'il aura reçu les documents ci-dessus mentionnés, le gouvernement requis ordonnera l'arrestation de l'individu poursuivi.

Dans le cas de doute sur la question de savoir si l'infraction qui fait l'objet de la poursuite rentre dans les cas prévus par la présente convention, des explications pourront être demandées à l'Etat requérant, et l'extradition ne sera accordée que si les explications fournies sont de nature à écarter ces doutes.

Dans le cas où des explications auraient été demandées comme il vient d'être dit, l'individu arrêté pourra être élargi, si les explications demandées n'ont pas été fournies au gouvernement requis dans les trente jours dès celui où la demande en sera parvenue au gouvernement requérant.

Article XI.

Les objets dans la possession desquels l'inculpé se trouve par suite de l'action punissable, ou ceux qui ont été saisis sur lui, les moyens et instruments ayant servi à commettre l'acte coupable, ainsi que toute autre pièce à conviction, seront remis au gouvernement réclamant l'extradition, même dans le cas où celle-ci, déjà accordée, ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra également tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus aux ayants droit sans frais, après la conclusion du procès.

L'Etat auquel la remise de ces objets aura été demandée peut les retenir provisoirement, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle.

Article XII.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour quelque autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées ou jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou que celle-ci lui ait été remise.

Toutefois les gouvernements des parties contractantes pourront s'accorder mutuellement la remise temporaire de l'individu réclamé pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition qu'il sera renvoyé aux autorités de l'Etat requis dès que la justice de l'Etat requérant aura statué. Dans les cas de ce genre, les frais d'aller et de retour seront supportés par l'Etat requérant.

Dans le cas où l'individu réclamé serait empêché par l'extradition de remplir les obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition n'en sera pas moins effectuée; mais ses adversaires conserveront le droit de faire valoir leurs réclamations devant l'autorité compétente.

Article XIII.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi, ni puni, dans le pays auquel l'extradition aura été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque antérieur à l'extradition et non prévu par la présente convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la faculté de quitter de nouveau le pays susdit pendant

un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Il ne pourra non plus être poursuivi ni puni du chef d'un acte punissable prévu par la présente convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés à l'article VII. Le consentement de ce gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire, lorsque l'inculpé assisté, le cas échéant, de son défenseur ou conseil, aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article XIV.

L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée a été commise sur le territoire de l'Etat requis, ni lorsque cette infraction, bien que commise hors du territoire, a cependant été définitivement jugée dans l'Etat requis ou y est l'objet de poursuites pénales.

L'extradition n'aura pas lieu non plus si, d'après les lois du pays requis ou d'après celles du pays requérant, la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise avant l'arrestation ou l'assignation de l'individu réclamé, ou si, d'après la législation de l'Etat requis, l'infraction qui a motivé la demande en extradition ne peut être poursuivie que sur la plainte ou la proposition de la partie lésée, à moins qu'il ne soit vérifié que la partie lésée a demandé la poursuite.

Article XV.

Si l'inculpé dont l'extradition est demandée par l'une des parties contractantes est réclamé également par un ou plusieurs autres gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au gouvernement sur le territoire duquel a été commise l'infraction la plus grave et, en cas de gravité égale, au gouvernement dont la demande est parvenue la première au gouvernement requis.

Article XVI.

S'il s'agit de transporter par le territoire d'une des parties contractantes un individu dont l'extradition aurait été accordée à l'autre partie contractante par un gouvernement tiers, la première ne s'y opposera pas, à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'infraction donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les articles I et II de la présente convention, et ne rentre pas dans les prévisions des articles III, IV et XIV.

Pour que, conformément au présent article, le transport d'un criminel soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par voie diplomatique avec production, en original ou en copie authentique, d'un des actes de procédure mentionnés à l'article VII.

Le transit aura lieu sous escorte d'agents du pays qui a autorisé le transport sur son territoire et aux frais de l'Etat requérant.

Article XVII.

Sera de même accordé dans les conditions énoncées à l'article précédent le transport, — aller et retour, — par le territoire de l'une des parties contractantes, des malfaiteurs détenus dans un pays tiers, que l'autre partie contractante jugerait utile de confronter avec un individu poursuivi.

Article XVIII.

Lorsque, dans une affaire pénale non politique, un des gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Article XIX.

Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce dernier l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre Etat.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement par l'Etat requérant, faire au témoin sur la somme intégrale. Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans les pays de l'une des parties contractantes, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre partie ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits formant l'objet du procès où il figurera comme témoin.

Article XX.

Lorsque dans une cause pénale non politique, pendant et auprès des tribunaux de l'une des parties contractantes, la confrontation de l'inculpé avec des individus détenus dans le territoire de l'autre partie ou la production de pièces à conviction ou d'actes judiciaires est jugée nécessaire, la demande en sera faite par voie diplomatique et il y sera donné suite en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Les détenus, les pièces à conviction et les actes seront toutefois restitués aussitôt que possible.

Article XXI.

Si l'une des parties contractantes juge nécessaire qu'un acte de la procédure pénale soit communiqué à une personne qui se trouve sur le territoire de l'autre partie, cette communication se fera par la voie diplomatique à l'autorité compétente de l'Etat requis, laquelle renverra par la même voie le document constatant la remise ou fera connaître les motifs qui s'y opposent. Les jugements de condamnation rendus par les tribunaux de l'une des parties contractantes contre des ressortissants de l'autre partie ne seront toutefois pas signifiés à ces derniers. L'Etat requis n'assume aucune responsabilité du fait de la notification d'actes judiciaires.

Article XXII.

Les parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour effet le remboursement des frais occasionnés, sur leurs territoires respectifs, par l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que par la remise des objets indiqués à l'article XI de la présente convention, par l'exécution des commissions rogatoires, l'envoi ou la restitution des pièces à conviction et des documents.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition aura été accordée demeurent à la charge du gouvernement requérant. Seront, de même, à la charge du gouvernement requérant les frais de l'entretien et du transit, à travers le territoire de l'autre partie contractante, d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au gouvernement requérant par un tiers Etat.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique du gouvernement requérant, à la condition toutefois que le port désigné se trouve dans les limites de l'Etat requis. Les frais du transport par mer seront toujours à la charge du gouvernement requérant.

L'Etat requérant remboursera de même les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire dans une cause pénale.

Article XXIII.

Les parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les arrêts de condamnation pour crimes ou délits de toute sorte, prononcés par les tribunaux de l'un des Etats contractants contre les ressortissants de l'autre. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait du jugement devenu définitif.

Article XXIV.

Les documents soumis ou communiqués en application du présent traité aux autorités de l'autre Etat devront toujours être accompagnés d'une traduction officielle en langue allemande, française ou italienne, lorsqu'ils ne sont pas rédigés dans une de ces langues.

Article XXV.

La présente convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Article XXVI.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, en double expédition, le dix mars mil huit cent quatre-vingt-seize (10 mars 1896).

(L. S.) sig. **Müller.**

(L. S.) sig. **Kuefstein.**

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la conclusion du présent traité d'extradition, les soussignés sont convenus de déclarer, au nom des parties contractantes, qu'il est bien entendu entre elles :

1° Qu'en cas de connexité de délits politiques mentionnés à l'article III du présent traité, avec d'autres de droit commun, les tribunaux des parties contractantes prendront exclusivement pour base de leur jugement et de la pénalité à prononcer contre des individus extradés les délits de droit commun pour lesquels l'extradition aura été demandée et accordée et dont ils auront été appelés à connaître. En conséquence, la peine à prononcer par lesdits tribunaux ne saurait être influencée, en quoi que ce soit, par des actes punissables dont ils n'auront pas été saisis.

2° Que, dans tous les cas d'extradition prévus par le présent traité, les individus extradés par l'une des parties contractantes à l'autre seront jugés par devant les tribunaux compétents en audience publique, à moins toutefois que, pour des raisons de morale ou d'ordre public, la publicité ne dût être exclue en conformité des lois existantes dans l'Etat respectif.

3° Que la peine de mort n'est pas comprise dans les « peines corporelles » dont il est fait mention à l'article V du présent traité ; les dispositions dudit article n'excluent point l'application de la peine de mort.

4° Que le présent traité n'empêche en rien d'accorder aussi de part et d'autre soit sous réserve de réciprocité, soit sans réserve, l'extradition pour des actions punissables non prévues par le traité, pourvu que la législation de l'Etat requis ne s'y oppose pas.

Fait à Berne, en double expédition, le dix mars mil huit cent quatre-vingt-seize (10 mars 1896).

(L. S.) sig. **Müller.**

(L. S.) sig. **Kuefstein.**

Traité d'extradition entre la Confédération suisse et l'Autriche-Hongrie. (Du 10 mars 1896.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1896
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.03.1896
Date	
Data	
Seite	182-198
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 311

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.